



Du 11 juin 2018 / délib. 187

Entrée en vigueur : 13.09.2018)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Compétence et surveillance

Le cimetière de Choulex est une propriété communale placée sous la responsabilité et la surveillance de l'exécutif communal et sous la protection des citoyens.

Art. 2 Ordre public

¹ Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions de l'administration communale.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

³ L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans révolus non accompagnés de personnes adultes.

⁴ Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière, à l'exception des chiens d'aveugles.

⁵ Toute réclame, de quelque nature que ce soit, de même que la prospection de clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, couronnes et autres objets, sont rigoureusement interdits à l'intérieur du cimetière.

⁶ Dans le cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisse prévoir une grande affluence, la famille ou les organisateurs sont tenus d'en informer l'administration communale.

Art. 3 Heures d'ouverture

Le cimetière de Choulex est ouvert tous les jours au public :

- d'avril à octobre de 07h00 à 20h00
- de novembre à mars de 08h00 à 19h00

Art. 4 Entrée véhicules

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés. Toutefois, peuvent y être admis :

- les véhicules nécessaires aux services des inhumations et à l'entretien
- les véhicules des maîtres d'état, dans le cadre de leur travail
- les véhicules dont le/la conducteur/trice a obtenu une autorisation de l'administration communale pour un motif exceptionnel, notamment le transport des personnes âgées ou handicapées.

Art. 5 Protection des tombes

¹ Il est interdit de toucher aux monuments, aux plantations, de cueillir des fleurs sur les tombes ou d'emporter un objet quelconque.

² Les couronnes, gerbes, plantes, etc... accompagnant les convois, ne peuvent être retirés du cimetière, durant le premier mois, que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé. Toutefois, ces mêmes fleurs seront enlevées par les employés communaux passé ce délai d'un mois.

Art. 6 Travaux

Les travaux exécutés à l'intérieur du cimetière par les maîtres d'état doivent s'effectuer pendant les heures d'ouverture du cimetière (selon article 3) et avec l'accord de l'exécutif communal et en aucun cas les dimanches, les jours fériés et le jour de la Toussaint.

Art. 7 Administration communale et mandataire de la commune

¹ Les employés communaux chargés de l'entretien du cimetière se conforment strictement aux instructions qu'ils reçoivent de l'exécutif communal en ce qui concerne la creuse des fosses et collaborent avec les mandataires désignés. Ils se chargent de maintenir le bon ordre et la propreté dans le cimetière.

² Les fonctions de fossoyeur peuvent être remplies par un mandataire extérieur pour la creuse des tombes en ligne.

³ Les ossements ou débris d'exhumation ne doivent pas être exposés aux regards.

⁴ Les objets trouvés auprès d'un corps doivent être remis immédiatement à l'administration communale.

Art. 8 Responsabilité

¹ La responsabilité quant aux dégâts survenant à l'intérieur du cimetière et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle est réglée selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (A 2 40 – LREC) du 24 février 1989.

² Les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité du mandataire chargé des travaux.

Chapitre II Inhumations

Art. 9 Droit d'inhumer

¹ Le cimetière de la commune de Choulex est destiné à la sépulture de toutes les personnes :

- a) domiciliées ou propriétaires sur la commune de Choulex
- b) originaires de la commune de Choulex
- c) décédées sur le territoire de la commune de Choulex
- d) nées sur le territoire de la commune de Choulex
- e) ayant été domiciliées sur la commune de Choulex durant au moins 10 ans.

² Toutefois, lorsqu'une personne justifie que l'un de ses parents est inhumé dans le cimetière de Choulex, elle peut y faire inhumer, avec l'accord préalable de l'exécutif communal, d'autres parents, pour autant qu'il s'agisse limitativement de conjoints, partenaires enregistrés, père, mère, enfants, grands-parents de la personne déjà inhumée.

³ Les frais de creusage, de comblement d'une fosse et de mise à disposition d'un emplacement de tombe pendant 20 ans, ou, en cas d'incinération, de mise à disposition d'un emplacement de l'urne cinéraire pendant 20 ans sont à la charge de la commune pour les personnes visées à l'alinéa 1. Dans les autres cas, ces frais seront facturés à la famille des personnes concernées conformément au tarif fixé par l'exécutif communal annexé au présent règlement.

Art. 10 Autorisation d'inhumer

¹ Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès par l'officier de l'état civil est remise à l'administration communale, faute de quoi l'inhumation ne peut pas avoir lieu.

² Demeure réservée l'autorisation que peut donner le service compétent dans des cas exceptionnels en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément au l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil (RS 211.112.2 - OEC), du 28 avril 2004.

³ En cas d'incinération, l'inhumation ne peut avoir lieu que sur présentation d'un procès-verbal, délivré par un centre funéraire et crématoire et remis au moment de l'inhumation de l'urne.

Art. 11 Fosse

¹ Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

² Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres dans le prolongement des lignes des tombes existantes, sans distinction d'origine, de culte ou autre.

³ Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

⁴ L'inhumation dans une tombe existante ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de 20 ans.

⁵ La mise en terre des cendres est possible dans une tombe existante ; le nombre des urnes est toutefois limité à quatre par tombe. La mise en place d'une urne ne prolonge pas la date d'échéance de la concession.

⁶ Dimensions et distances :

	<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>	<i>Profondeur</i>
Adultes	210 cm	80 cm	170 cm
Enfants de 3 à 13 ans	175 cm	60 cm	125 cm
Enfants de moins de 3 ans	125 cm	50 cm	100 cm

La distance entre les fosses doit être de 25 à 50 cm dans la largeur et de 15 à 30 cm dans la longueur.

⁷ Lorsqu'un cercueil excède les dimensions normales (70x205x45 cm), l'administration communale doit en être immédiatement prévenue, afin que les mesures nécessaires puissent être prises. L'inhumation dans un cercueil métallique est interdite.

⁸ Les tombes portent des numéros d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

Art. 12 Inhumation

¹ Les entreprises de pompes funèbres doivent signaler à l'administration communale les inhumations et les convois dont ils sont chargés et cela au moins deux jours avant le jour dit.

² L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

- a) Les jours ouvrables du 1^{er} avril au 30 septembre de 08h00 à 16h00.
- b) Les jours ouvrables du 1^{er} octobre au 31 mars de 09h00 à 16h00.

³ Il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche, les jours fériés et le jour de la Toussaint.

Art. 13 Cérémonie

Lors de l'inhumation, les ministres des cultes et en général toutes les autres personnes sont libres de faire des cérémonies, offices, discours qui leur sont demandés par la famille ou les amis de la personne défunte, dans le cadre des prescriptions légales relatives à l'ordre public.

Chapitre III Exhumations

Art. 14 Autorisation d'exhumation

¹ Les exhumations, avant l'expiration du délai légal de vingt ans, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'exécutif communal et du département cantonal compétent, aux frais des ayants droit.

² Lorsque par le fait d'une exhumation, une place concédée devient libre avant l'échéance de la concession, elle fait retour à la commune sans que la famille puisse prétendre à une indemnité.

³ Dans le cas où l'autorité municipale procède à un changement dans le cimetière, soit pour un agrandissement, soit qu'elle veuille acquérir un autre emplacement, soit que cette propriété soit sujette à une expropriation pour cause d'utilité publique, l'exécutif communal ne sera nullement tenu de verser une indemnité envers les concessionnaires pour le déplacement et la reconstruction des monuments. Elle ne leur doit qu'un emplacement équivalent et la prise en charge des frais de déplacement.

Chapitre IV Concessions

Art. 15 Octroi

¹ Les concessions (droit d'occuper un emplacement) sont accordées par la commune pour une personne déterminée ou pour les membres d'une même famille ; elles sont incessibles.

² Il ne peut pas être octroyé de concession au-delà de 99 ans.

³ Les concessions sont accordées à la suite les unes des autres dans le prolongement des lignes, des tombes existantes ou des loges funéraires, sans distinction d'origine, de culte ou autre.

⁴ Aucune réservation d'un emplacement n'est admise, à l'exception du cas prévu à l'alinéa 5 de la présente disposition.

⁵ Après une inhumation, les membres de la famille mentionnés à l'article 9, alinéa 1, lettre a, b et e disposent d'un délai de 3 mois pour faire valoir un droit prioritaire de concession sur la tombe jouxtant celle de la personne défunte si celle-ci est libre, moyennant une taxe figurant dans l'annexe du présent règlement.

⁶ L'introduction d'urnes supplémentaires dans les loges funéraires ne prolonge pas le délai d'échéance de la concession, exception faite de celle du conjoint.

⁷ Une partie du cimetière est spécialement réservée pour les sépultures dédiées exclusivement aux enfants de moins de treize ans.

Art. 16 Résiliation anticipée

¹ Les concessions et les renouvellements peuvent être résiliés avant leur échéance, sans indemnité de la Commune, s'ils sont désaffectés pour cause d'utilité publique.

² En pareil cas, à la demande des proches ou descendants, l'administration communale ou son mandataire transfère le corps dans une autre tombe sans frais pour la famille.

Art. 17 Echéance des concessions

¹ Une fosse utilisée ne peut être destinée à une nouvelle inhumation de cercueil avant l'expiration du délai fixé par la Loi sur les cimetières (LCim – K 1 65), soit 20 ans révolus.

² Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la seconde tombe.

³ Après le terme de 20 ans, la famille peut demander le renouvellement de la concession pour un nouveau terme de 20 ans, moyennant une taxe figurant dans l'annexe du présent règlement. Il est possible de renouveler une concession 3 fois.

⁴ Les concessions pour les sépultures des enfants de moins de treize ans (article 15, alinéa 7) sont octroyées pour la durée maximale de 99 ans et sont gratuites.

⁵ A l'expiration du terme légal de 20 ans d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance de la concession ou d'un renouvellement, les familles sont en principe informées de l'expiration du terme par un courrier et par un avis publié dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève.

⁶ Si la concession n'est pas renouvelée, la tombe n'est désaffectée qu'à partir du 3^{ème} mois qui suit la seconde publication dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève.

⁷ Les monuments non-repris par les familles deviennent propriété de la Commune.

⁸ Les familles ne peuvent retirer un monument ou des ornements sans l'autorisation écrite de l'exécutif communal.

⁹ Les familles ne peuvent s'opposer au déplacement d'une tombe qui se trouve en dehors de l'alignement. Le transfert est effectué à la charge de la Commune et ne prolonge pas la durée de la concession.

Chapitre V Aménagement et entretien

Art. 18 Entretien des concessions

¹ Les personnes ou familles concessionnaires d'un emplacement doivent l'entretenir.

² La Commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière aux frais des personnes ou familles concessionnaires, après avertissement.

³ La Commune n'est pas responsable de l'affaissement des tombes après la pose d'une décoration ou d'un monument ; les tombes doivent être rétablies au niveau normal à la première réquisition de la Commune.

⁴ Les tombes abandonnées depuis plus de neuf mois, peuvent être recouvertes de gravier, de gazon ou de plantes vivaces par le personnel communal après avertissement écrit.

Art. 19 Dimensions des monuments

¹ Les dimensions maximales des monuments en surface sont les suivants :

	<i>Longueur</i>	<i>Largeur</i>
Adultes	180 cm	70 cm
Enfants de moins de 13 ans	140 cm	60 cm
Tombes doubles	200 cm	180 cm
Urnes	100 cm	50 cm

² Les monuments ne pourront pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

Adultes	160 cm
Enfants	140 cm
Urnes	80 cm

³ Toutes dimensions ou exécutions de monuments spéciaux n'entrant pas dans les prescriptions énumérées ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'exécutif communal.

⁴ Les monuments ou entourages abîmés doivent être réparés par le titulaire de la concession à la demande de l'exécutif communal.

⁵ Chaque titulaire d'une concession est responsable des dommages causés par son monument. Il sera invité à remettre les choses en état dans les plus brefs délais.

Art. 20 Pose de monuments

¹ Les autorisations de pose de monuments, de grilles, entourages ou aménagements quelconques sont demandées à l'exécutif communal.

² Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument.

³ Aucune construction ou pose de pierre tumulaire ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de six mois pour les tombes accueillant les urnes et d'un an pour les tombes en ligne à compter du jour de l'inhumation. Toutefois, un entourage provisoire peut être construit pour accueillir diverses plantations en attendant l'expiration de 6 mois ou d'un an après l'inhumation.

⁴ Les inscriptions comportant le nom de famille, le prénom usuel et les années de naissances et de décès sont admises. Toute autre inscription est admise pour autant qu'elle soit respectueuse.

⁵ Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions seront enlevés par les soins de l'administration communale qui en disposera si les familles ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai qui leur est imparti. Elle en fera de même si, après recherches, ces personnes demeurent introuvables.

⁶ Les personnes ou entreprises, notamment les marbriers, jardiniers ou paysagistes, de même que les personnes qui assurent l'entretien des tombes, doivent laisser le lieu de leur intervention et ses alentours en parfait état.

⁷ Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et les alignements existants.

⁸ Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine ou que l'alignement ou le niveau ne répond pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu d'exécuter les réparations au plus vite. Si l'entrepreneur n'obtempère pas, ces travaux sont effectués d'office et aux frais de l'entrepreneur par l'administration communale.

Art. 21 Plantations

¹ Aucune plantation ne peut être effectuée en dehors des emplacements.

² Les plantations ne peuvent subsister plus longtemps que la tombe pour laquelle elles ont été prévues. Elles doivent être enlevées à la demande de l'administration communale.

³ La plantation à demeure d'arbres, arbustes ou autre plantes, qui, par leur croissance, empièteraient sur une autre tombe ou sur les allées, n'est pas admise.

⁴ Il est possible de planter sur les tombes des arbustes, à l'exclusion de ceux à racines traçantes. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1 mètre.

⁵ Toute plantation illicite qui n'est pas supprimée par les intéressés dans le délai qui leur est imparti ou dont les responsables ne peuvent être trouvés sera enlevée d'office par l'administration communale.

Chapitre VI Columbarium

Art. 22 Conditions d'inhumation

¹ Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

² Il est placé sous la surveillance et l'autorité de l'exécutif communal.

³ L'inhumation des restes des personnes incinérées peut être effectuée dans les cases du columbarium selon la demande préalable de la famille, sans distinction d'origine, de culte ou autre.

⁴ Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le personnel communal.

Art. 23 Certificat d'incinération

Les urnes peuvent être déposées au columbarium pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne décédée soit présenté à la mairie.

Art. 24 Durée de concession

¹ Les cases du columbarium sont mises à disposition des familles des ayants droit, aux taxes et conditions de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 20 ans, renouvelable 3 fois moyennant une taxe figurant dans l'annexe du présent règlement.

² Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case sont évacuées selon les échéances des concessions (art. 17 alinéas 3 à 7)

Art. 25 Occupation des cases

Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure de la place disponible, les urnes cinéraires des conjoints, des partenaires enregistrés, de leurs enfants et petits-enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents, ainsi que de leurs frères et sœurs.

Art. 26 Dimensions des urnes

Les urnes déposées au columbarium doivent avoir au maximum les dimensions suivantes :

- Hauteur : 33 cm
- Largeur : 20 cm

Art. 27 **Plaques et inscriptions**

¹ Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques en pierre, fournies par les services municipaux pour la durée de la concession, moyennant le versement d'une taxe figurant dans l'annexe du présent règlement.

² Les plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celles évoquées dans l'art. 20 alinéa 4 du présent règlement.

³ L'exécution de ces inscriptions, les caractères et leur mode de fixation sont imposés par l'administration communale et gérés par celle-ci. Le coût en revient à la famille selon facture du marbrier.

⁴ Toutes décorations telles que photographies, vases, etc., appliquées contre les plaques de marbre sont strictement interdites. Des fleurs peuvent être déposées aux emplacements individuels prévus à cet effet.

Chapitre VII **Tarifs**

Art. 28 **Tarifs**

¹ Le montant des taxes est fixé par l'exécutif communal et perçu par la commune. Il est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

² Les tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif.

³ L'exécutif communal peut également adapter les conditions tarifaires à des cas exceptionnels.

Chapitre VIII **Dispositions transitoires et finales**

Art. 29 **Disposition spéciale**

L'exécutif communal est seul compétent pour trancher les cas spéciaux qui ne sont pas prévus par le présent règlement ou par des dispositions légales applicables.

Art. 30 **Pénalité**

Toute infraction au présent règlement est passible de l'amende.

Art. 31 **Disposition transitoire**

Les réservations d'emplacements et concessions octroyées en application de l'ancien règlement du cimetière du 9 juin 1980 restent valables.

Art. 32 **Disposition abrogée**

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, en particulier le règlement du cimetière du 9 juin 1980.

Art. 33 **Entrée en vigueur**

Ce règlement, adopté par le Conseil municipal le 11 juin 2018, entre en vigueur au lendemain de l'arrêté du Conseil d'Etat.

Annexe au Règlement du cimetière de la Commune de Choulex

Décision des membres de l'Exécutif du 11 juin 2018

(Entrée en vigueur :)



Tarifs des taxes relatives au cimetière

1. Ensevelissement, dépôt d'urne (art. 9 al. 3 et 24 al. 1)

¹ Pour les personnes ne remplissant pas les conditions pour la gratuité, les tarifs sont les suivants pour la première durée de 20 ans :

- Tombe adultes et enfants de plus de 13 ans	CHF	1'300.--
- Tombe enfants de moins de 13 ans		gratuit
- Inhumation d'une urne dans une tombe existante	CHF	350.--
- Dépôt d'une urne au columbarium	CHF	700.--
- Fourniture d'une plaque pour le columbarium (art. 27 al. 1)	CHF	100.--

² Dans tous les cas, les frais de gravures de plaques sont facturés en sus directement aux ayants droit.

2. Renouvellement (art. 17 al. 3 et 24 al. 1)

Ne fait l'objet d'aucune gratuité.

- Renouvellement pour 20 ans	CHF	500.--
------------------------------	-----	--------

3. Réservation d'une tombe (art. 15 al. 5)

Ne fait l'objet d'aucune gratuité.

Réservation pour 10 ans	CHF	200.00
Réservation pour 20 ans	CHF	250.00

4. Exhumation (art. 14 al. 1)

Exhumation avant l'expiration du délai de 20 ans :

Les frais seront facturés directement par le fossoyeur aux ayants droit.